



Commission des Pétitions

Procès-verbal de la réunion du 19 juin 2013

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 11 juin 2013
2. 6529 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure (2011-2012)
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Conclusions de la Commission
3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. André Bauler, M. Fernand Diederich, M. Félix Eischen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Christine Doerner, Mme Tessy Scholtes

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, Mme Martine Mergen, M. Serge Urbany

*

Présidence : M. Camille Gira, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 11 juin 2013

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté.

2. 6529 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure (2011-2012)

Suite au courrier du Président de la Chambre des Députés aux groupes politiques en date du 11 juin 2013 (cf. annexe du présent procès-verbal), les prises de position des groupes politiques CSV, DP et déi gréng sont disponibles.

- Quant à la dénomination de l'institution du médiateur

Le **groupe politique CSV** fait siennes les conclusions de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle du 8 mars 2013, à savoir que le terme de « médiateur » peut prêter à confusion, mais que cette question est tributaire des discussions et conclusions sur d'autres points. Le groupe CSV estime que le terme proposé par Mme Err dans son rapport, à savoir celui de « ombudsmédiateur », ne saurait lever toute ambiguïté. Voilà pourquoi le groupe CSV se prononce, en cas de changement de dénomination, plutôt pour un terme que le public connaît, tel que p.ex. « Ombudsperson ».

Le **groupe politique déi gréng** est également en faveur d'une reformulation de la dénomination de l'institution du Médiateur. M. le Président partage l'avis du groupe CSV que le terme « ombudsmédiateur » n'est pas approprié.

Le **groupe politique DP** ne juge pas le risque de confusion comme suffisamment important pour justifier un changement de dénomination. En matière commerciale et civile, le différend se porte entre deux parties ; les personnes concernées savent donc de quel médiateur il s'agit. De plus, il existe une certaine personnalisation du Médiateur : le nom de la personne en poste suffira souvent pour savoir de qui il s'agit. Finalement, rappelons que le titre est celui du Médiateur du Grand-Duché de Luxembourg et que le terme d'Ombudsman reste couramment utilisé. Ainsi, le terme de « ombudsmédiateur » a bien le mérite de mieux refléter les deux composantes de l'institution, mais est à nos yeux un terme malheureux qui risquerait de provoquer une confusion au lieu de la réduire.

Le représentant du **groupe politique LSAP** fait valoir qu'une dénomination telle que « ombudspersonne » entraînerait de nouvelles attributions, notamment le pouvoir d'enquête. D'une manière générale, le groupe politique est d'accord de revoir la dénomination de l'institution, ceci dans le cadre d'une révision générale de sa loi organique. Il s'agit de lui attribuer un nom qui reflète de manière adéquate le champ de compétence du Médiateur.

M. le Rapporteur rappelle que la Médiateure estime dans son rapport (à la page 12) que « le terme adéquat qui correspond le mieux à ses compétences serait celui d'ombudsmédiateur. Ce titre correspond bien à sa mission de contrôle de l'administration assortie de pouvoirs d'enquête, mais en même temps, il fait référence à la technique de la médiation à laquelle l'institution a recours ». L'orateur rend attentif au fait que la Médiateure associe **un droit d'enquête** à ses missions.

- Quant au pouvoir d'auto-saisine

Le **groupe politique CSV** ne s'oppose pas à l'instauration d'un droit d'auto-saisine général, mais se rallie également, quant à ce point, aux conclusions de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle et estime que la règle inscrite à l'article 4, alinéa 2 de la loi du 28 juillet 2011 relative aux droits des personnes handicapées et prévoyant que le Médiateur « (...) peut se saisir d'office d'une affaire à condition que la personne concernée ou, le cas échéant, ses représentants légaux ou l'association reconnue d'utilité publique prenant soin de la personne concernée aient été avertis et ne soient pas opposés à son intervention. », devrait également trouver son application en l'espèce. Il importe au groupe CSV que le médiateur ne puisse intervenir sans le consentement de la personne concernée.

Le **groupe politique déi gréng** partage la proposition de la Médiateure d'étendre le champ de ses investigations au-delà des limites étroites de la réclamation.

Le **groupe politique LSAP** se prononce également en faveur d'un pouvoir d'auto-saisine du Médiateur.

Le **groupe parlementaire DP** estime que les compétences en matière de saisine actuelles prévues par la loi du 22 août 2003 instituant un Médiateur sont suffisantes et n'estime donc pas que le Médiateur devrait se voir attribuer un droit d'auto-saisine. L'octroi d'un pareil droit dépasserait la mission initiale retenue par le législateur en 2003, qui est de recevoir les réclamations des citoyens formulées à l'occasion d'une affaire qui les concerne, relatives au fonctionnement des administrations de l'Etat et des communes, ainsi que des établissements publics relevant de l'Etat.

M. le Rapporteur tient à préciser que la position de son groupe politique est due au fait que la Médiateure souligne dans son rapport (à la page 13) que « le rôle de l'ombudsman ne saurait se limiter à recevoir des plaintes des particuliers et à résoudre les litiges les concernant. Il appartient à l'ombudsman d'identifier des problèmes généraux et d'entreprendre des enquêtes proactives. Son domaine de compétence ne comprend non seulement des fautes isolées ou occasionnelles de l'administration, mais il lui incombe aussi d'identifier des domaines où il y a des dysfonctionnements systémiques. (...)

Ainsi le Médiateur saisi d'une réclamation doit pouvoir, de sa propre initiative, étendre le champ de ses investigations au-delà des limites étroites de la réclamation dont il a été saisi. Seul le droit d'auto-saisine l'autoriserait de procéder ainsi ».

Plusieurs membres de la Commission se rallient à M. le Rapporteur et estiment que ces propos de la Médiateure vont trop loin dans la mesure où elle souhaite se voir attribuer un contrôle général de l'administration en vue d'identifier des dysfonctionnements systémiques. Pour la Commission des Pétitions, un pouvoir d'auto-saisine signifie que dans le cadre de l'instruction d'une plainte relative à une administration, le Médiateur a le droit d'élargir ses investigations au-delà du cadre strict de la réclamation individuelle s'il estime qu'il y aurait des problèmes similaires dans une administration donnée. Les membres de la commission concluent que les détails d'un pouvoir d'auto-saisine devront de toute façon être discutés dans le contexte de la révision de loi du 22 août 2003 au sein de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle.

Au vu de ce qui précède, M. le Rapporteur propose de consulter son groupe politique s'il peut partager cette conclusion de la Commission.

*

Le projet de rapport sera présenté et adopté lors de la réunion du 27 juin 2013, à 11h30.

Luxembourg, le 20 juin 2013

La secrétaire,
Anne Tescher

Le Président,
Camille Gira